

A R R E T E D U M A I R E

**OBJET : ARRETE CONCERNANT L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES ET COUPES ET ENTRETIEN DES HAIES**

**Le Maire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 221262 et L 2213-1,**

**Vu le Code la Voirie Routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,**

**Vu l'article 78 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011,**

**Vu l'article D- 161-24 du Code Rural,**

**Vu l'article 18 du Décret du 18 septembre 1969,**

**Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien dans la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,**

**Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage ou abattage des arbres pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux, ainsi que l'entretien et la coupe des haies le long des trottoirs et voies communales,**

**Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentiers et chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

**ARTICLE 2 :** Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installé sur le domaine communal.

**ARTICLE 3 :** Les opérations d'élagage seront effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**ARTICLE 4 :** En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leur représentant, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

**ARTICLE 5** : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires ou leurs représentants, les opérations d'égavage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par une entreprise aux frais du propriétaire riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un mois ( le cas échéant).

**ARTICLE 6** : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'égavage et l'abattage le long du domaine public départemental.

**ARTICLE 7** : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'égavage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins ainsi qu'à l'entretien et coupes des haies. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'égavage ou l'abattage par toutes voies de droit (appel à une entreprise spécialisée).

**ARTICLE 8** : Les produits de l'égavage ne doivent en aucun séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Commandant de Brigade d'Allevard, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Gardien de Police Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Crêts en Belledonne le 31 août 2017

Le Maire

Jean Louis MARET

